



RÈGLEMENT 39-2014-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 39-2014 – RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS - AFIN DE PRÉCISER LES EXEMPTIONS

1. L'article 3 du règlement 39-2014 est remplacé par le suivant :

« La circulation des véhicules suivants est permise sur l'ensemble du territoire et en tout temps :

- a) aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation non-permise afin d'effectuer une livraison locale ;
- b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite ;
- c) aux remorqueuses ;
- d) aux véhicules d'urgence ;
- e) à la machinerie agricole, les tracteurs de ferme et les véhicules de ferme. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière